

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 255

présenté par

Mme Mirallès et Mme Verdier-Jouclas

ARTICLE 55

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« dans les conditions et délais fixés par lui »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'un élément rédactionnel de nature à préciser qu'il appartiendra, à l'instar du II et III de l'article L. 151-3, au ministre chargé de l'économie pour les trois options qui lui sont offertes au titre du I d'en fixer les modalités précises et notamment les délais dans lesquels l'injonction qu'il décidera devra être respectée. La vocation du présent amendement est d'éviter une insécurité juridique qui pourrait naître d'une différence de rédaction s'agissant de pouvoirs pourtant identiques du ministre de l'économie.